

# Dans les faits, la majorité sexuelle est abaissée à 14 ans

■ Le nouveau Code pénal dissipe le flou juridique qui existait entre 14 et 16 ans.

La société change et le droit pénal a parfois du mal à suivre. D'où le souhait du ministre de la Justice, Koen Geens (CD&V), de moderniser et d'actualiser le Code pénal. Vendredi, le Conseil des ministres a ainsi approuvé la réforme du deuxième livre, mettant un point final au nouveau Code pénal.

Certaines définitions d'infractions sont rendues plus cohérentes. Le cabinet Geens cite comme exemple l'âge de la majorité sexuelle, c'est-à-dire celui auquel un jeune peut donner son consentement à des relations sexuelles. Le Code pénal le ramène, "de façon générale", à 16 ans.

Actuellement – et cela restera le cas -, à partir de 16 ans, un(e) mineur(e) peut, légalement, avoir des relations sexuelles (hétéro ou homo) et est présumé y consentir, que ce soit avec un autre jeune (âgé d'au moins 16 ans) ou avec un adulte. Sauf si cet adulte est un

membre de la famille (parent, frère, oncle...) ou qu'il a autorité sur le jeune (enseignant, moniteur, prêtre...).

## Entre 14 et 16 ans

Autre balise, qui est maintenue dans le nouveau Code pénal: avoir des relations sexuelles avec un(e) ado de moins de 14 ans est présumé constituer un viol, qu'il y ait ou non consentement du jeune en question.

Entre 14 ans et 16 ans, les choses étaient jusqu'ici nettement plus floues. Sans consentement du mineur, il s'agissait d'un viol. Si la jeune "victime" était consentante, le Code pénal évoquait un attentat à la pudeur – une notion juridique un peu floue. Cette atteinte à l'intégrité sexuelle était tout de même passible de 5 à 10 ans de réclusion. En cas de relations sexuelles entre deux jeunes de 14 ou 15 ans, le juge de la jeunesse pouvait sévir. Dans les faits, les parquets ne poursuivent pas les amoureux de moins de 16 ans, sauf en cas de violences au sein du (très) jeune couple.

Au Nord du pays – Open VLD en tête – on voulait dépénaliser les actes

sexuels entre mineurs à partir de 14 ans, avec un maximum de 5 ans d'écart avec le partenaire.

C'est exactement le sens du texte approuvé vendredi par le Conseil des ministres. Un jeune âgé d'au moins 14 ans pourra donner son consentement éclairé pour des relations sexuelles pourvu que la différence d'âge avec le partenaire s'élève à maximum 5 ans et qu'il ne soit pas question d'une position d'autorité ou de confiance à l'égard du jeune. "Ces mesures permettront de dissiper toute confusion relative au régime actuel", justifie le cabinet Geens. De facto, la majorité sexuelle est donc abaissée à 14 ans.

## A 17 ans en moyenne

Si les jeunes sont confrontés de plus en plus tôt à la sexualité, via Internet, l'âge moyen auquel ont lieu les premières relations reste plutôt stable depuis 30 ans : autour de 17 ans, selon la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant. Le réseau francophone des associations actives dans le secteur n'était pas favorable à l'abaissement de la majorité sexuelle à 14 ans.

An.H.